

Assurance-incendie – Rapport du sinistre fait par l'expert de la compagnie d'assurance, mais sans déclaration sous serment de l'assuré

Hector Mackay

Volume 2, Number 7, 1934

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1109033ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1109033ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Mackay, H. (1934). Assurance-incendie – Rapport du sinistre fait par l'expert de la compagnie d'assurance, mais sans déclaration sous serment de l'assuré. *Assurances*, 2(7), 2–2. <https://doi.org/10.7202/1109033ar>

L'essor des sociétés canadiennes d'assurance-incendie durant la première partie du XIXe siècle

(Suite de la 1re page)

dollars et le second à 3,260,632 dollars. Comme dans le cas de la *British America*, les affaires de la *Western* dépassent les frontières du Canada. En 1932, par exemple, elle traitait dans quinze pays étrangers.

L'énumération que nous donnons précédemment est incomplète.⁴ Elle suffit toutefois à nous montrer quel essor les lois de 1835 dans le Bas-Canada et de 1836 dans le Haut-Canada ont donné à l'assurance-incendie. Malheureusement, ce ne fut qu'un résultat de nombre et non de qualité, car la plupart des sociétés, mutuelles ou non, sombrèrent à un moment quelconque, entraînant dans la liquidation les épargnes des assurés et les capitaux des actionnaires. On peut expliquer leur insuccès sans grand effort d'imagination par l'insuffisance des capitaux, mais surtout par de mauvaises méthodes de production, par l'absence de méthode même, et par la fréquence des conflagrations.⁵

Gérard PARIZEAU,

licencié en sciences commerciales.

⁴ Nous la tirons en grande partie de « *Pertes par le feu* » de J. Grove Smith, page 259. M. Smith donne également la liste des sociétés canadiennes fondées de 1854 à 1878. La voici: *St. John Fire Insurance Co.*, St. John, N.B. (1854), *Agricultural Mutual (London-Canada plus tard)* (1859), *Acadia Fire Insurance Co.*, Halifax (1862), *Perth Mutual Fire Ins. Co. of Canada* (1863), *Waterloo Mutual Fire Ins. Co.* (1863), *Citizen's Insurance Co. of Canada* (1864), *Toronto Mutual Fire Ins. Co.* (1867), *Beaver Mutual Fire Insurance Association* (1868), *Economical Mutual of Berlin* (1871), *Isolated Risks (ultérieurement Sovereign of Toronto)* (1871), *Queen City* (1871), *Canada Agricultural of Montreal* (1872), *Royal Canadian, Montréal* (1873), *Hand in Hand, Toronto* (1873), *Stadacona, Québec* (1873), *Ottawa Agricultural* (1874), *Mercantile of Waterloo* (1874), *National of Montreal* (1875), *Maritime Mutual of St. John, N.B.* (1875), *Canada Fire & Marine of Hamilton, Ont.* (1875), *Dominion Fire & Marine of Hamilton* (1878).

De ces vingt et une entreprises, très peu existent encore. Ce n'est que par l'amélioration des méthodes de production et par le contrôle de l'Etat qu'on est parvenu à donner à nos entreprises la solidité nécessaire durant la dernière partie du XIXe siècle.

⁵ Si le nombre des sociétés canadiennes est considérable durant la période 1804-1867, peu d'entre elles résistent à la dureté des temps. Le poids de l'assurance-incendie pèse sur les compagnies anglaises principalement et sur les compagnies américaines. Voici les noms d'un certain nombre d'entre elles, non mentionnées jusqu'ici avec la date où elles sont entrées au Canada: *Phoenix* (1804), *Aetna* (1821), *Hartford Fire Insurance Co.* (1836), *Liverpool, London & Globe* (1851), *Royal Insurance Co.* (1851), *London & Lancashire Ins. Co.* (1862), *North British & Mercantile* (1862), *London Assurance Co.* (1862), *Commercial Union* (1863), *Northern Assurance* (1867), *Guardian* (1869). Puis, un certain nombre d'autres qui se sont installées au Canada à un moment qu'il ne nous a pas été possible de déterminer, avec les dates des polices que nous avons examinées: *Protection Insurance Company* (13 janv. 1847), *Globe Ins. Co.* (1849), *West of Scotland Fire Ins. Co.* (15 mai 1837), *Unity Fire Ins. Co.* (1856), *Equitable Fire Ins. Co.* (mars 1854), *Monarch Fire & Life Ass. Co.* (25 fév. 1855), *Home* (1857), *Great Western Fire & Marine Ins. Co. of Philadelphia* (29 sept. 1858). Notons également avec J. Grove Smith, dans « *Pertes par le feu au Canada* », que de 1840 à 1868, « au moins 26 compagnies anglaises et 29 américaines font affaires au Canada ».

Nous sommes redevable à M. L.-C. Vallée de quelques-unes des dates qui précèdent. Nous désirons rendre hommage à l'obligeance avec laquelle il a bien voulu nous permettre de consulter son texte et de noter ses sources de documentation.

L'abonnement à
ASSURANCES
ne coûte qu'un dollar.

Chroniques

Chronique judiciaire

Assurance-incendie — Rapport du sinistre fait par l'expert de la compagnie d'assurance, mais sans déclaration sous serment de l'assuré.

Une décision de la Cour d'Appel, rapportée récemment, confirme la tendance qu'ont nos tribunaux à donner une plus large interprétation des contrats d'assurance surtout lorsqu'un simple défaut de remplir certaine formalité requise par le contrat fait perdre à l'assuré le bénéfice de sa police.

Voici le jugé:

« 1. Le fait pour un expert, envoyé par une compagnie d'assurance, d'obtenir de l'assuré tous les renseignements concernant un sinistre et de lui faire signer un état détaillé établissant l'étendue et le montant des dommages subis, constitue une renonciation à la déclaration sous serment requise en vertu de la police même. La jurisprudence favorise l'interprétation libérale de l'obligation imposée à l'assuré.

« L'assuré était resté sous l'impression qu'il n'avait pas d'autre formalité à remplir, vu surtout le silence et les réticences des représentants de la compagnie malgré les demandes répétées de règlement; cette attitude de l'assureur étant apparemment contraire à la bonne foi qui doit régir ses relations avec son assuré.

« 2. Le fait pour l'assuré d'avoir vendu illégalement de la bière dans son restaurant ne constitue pas un changement de destination de nature à aggraver le risque.

Voici les faits:

A la suite d'un incendie, l'assuré avait averti les agents d'assurance qui, eux-mêmes, avisèrent la compagnie. Celle-ci dépêcha sur les lieux un expert qui enquête et fit signer par l'assuré un relevé des dommages avec une estimation fixée à moins de la moitié de la valeur réclamée. L'expert envoya son rapport à la compagnie, mais celle-ci ne bougea pas. Ce n'est qu'un mois après, à la suite d'une saisie prise entre ses mains qu'elle écrivit aux avocats du réclamant pour les aviser que, comme elle n'avait pas reçu les pièces établissant la preuve des dommages, elle ne pouvait savoir s'il y avait lieu au paiement d'une indemnité. Mais il ressort de la correspondance, qui s'ensuivit entre la compagnie et les avocats qui avaient procédé à la saisie-arrêt, que l'assureur, loin de désavouer la réclamation produite, semblait l'admettre implicitement et en tout cas se gardait bien de dire qu'elle ne payait pas parce que l'assuré n'avait pas encore rempli les formules de règlement. Pas un mot non plus de l'expertise.

Le délai de soixante jours pour poursuivre étant expiré, l'assuré fit une mise-en-demeure à la compagnie. Celle-ci ne répondit pas et sur une demande subséquente des agents d'assurance qui avaient émis la police, se contenta de décliner toute responsabilité, vu que l'assuré en vendant des boissons alcooliques dans son établissement avait changé la nature du risque. Sur la poursuite qui fut intentée elle plaida ce moyen et aussi le fait qu'elle n'avait jamais reçu de l'assuré la déclaration formelle du sinistre telle que requise par la police (sworn proof of loss).

Le tribunal de première instance donna gain de cause à l'assuré. C'est ce jugement qui fut confirmé en appel, tel que rapporté ci-haut, mais avec deux dissidences.

Hector MACKAY, avocat.

L'assurance sur la vie au cas de faillite.

L'appropriation d'une police d'assurance sur la vie peut soulever, un jour ou l'autre, des difficultés quelquefois insoupçonnées. Il faut donc, avant d'attribuer le bénéfice d'une police, examiner chaque cas à son mérite.

Il n'est pas sans intérêt de prévoir le sort de l'assurance-vie, advenant la déconfiture de l'assuré. Si un bénéficiaire particulier a été nommé, bénéficiaire privilégié, comme la femme, ou bénéficiaire pour valeur, tel qu'un créancier, la faillite ne change rien, en principe, à la disposition qui a déjà été faite de l'assurance. En pareil cas, le bénéficiaire se trouve avoir un droit propre au produit de l'assurance, qui n'a jamais fait partie du patrimoine de l'assuré.

Si l'assuré s'est réservé pour lui-même le bénéfice de sa police, soit qu'il l'ait faite payable à ses héritiers légaux, ou à ses exécuteurs testamentaires, ou à ses ayants droit, pareil bénéfice ne peut plus être changé à partir de l'ordonnance déclarant l'assuré en faillite. L'assurance ainsi contractée fait partie du patrimoine du failli et se trouve grevée d'un droit de gage général au profit de ses créanciers.

En France, depuis un certain nombre d'années, la Cour de cassation a sanctionné la théorie contraire à celle qui prévaut encore ici, à savoir: « En stipulant par le contrat originaire au profit de ses héritiers ou ayants droit, l'assuré se réservait implicitement mais nécessairement la faculté de désigner ultérieurement la personne à laquelle il entendait attribuer le bénéfice de l'assurance... De cela, nul ne saurait se plaindre, et non pas même les créanciers ni les héritiers de l'assuré, qui, à défaut du capital de l'assurance, retrouveront au moins le montant des primes dont il s'était appauvri, si les circonstances démontrent qu'il y a eu appauvrissement soit au détriment de la masse, soit au détriment de la succession ». — (Dupuich, p. 486 et 506.)

Dans certaines provinces, en particulier Ontario et le Nouveau-Brunswick, la Cour a déjà déclaré valable un changement de bénéficiaire en faveur de l'épouse ou des enfants, même après la faillite de l'assuré.

La Cour d'Appel de cette province a décidé (*Shorey c. Dolloff*, 25 B. R. 482) qu'un assuré ne peut plus changer en faveur de son épouse le bénéfice d'une police d'assurance émise en faveur des héritiers légaux, lorsqu'une saisie a été pratiquée sur cette police en faveur des créanciers. Cette décision semble avoir établi la jurisprudence en cette province, même au cas de faillite, étant donné, au surplus, les dispositions des articles 6 et 23 et la formule 50 de notre loi de faillite.

La pratique tend assurément à favoriser les bénéficiaires privilégiés, même au sacrifice des droits des créanciers. Il ne faut pas trop s'en étonner, si l'on tient compte surtout que le produit de l'assurance ne sort pas, à proprement parler, du patrimoine de l'assuré. C'est pourquoi on trouvera peut-être plus équitable la solution consacrée par la jurisprudence française, et qui pourvoit au retour à la masse du montant des primes qui auraient pu être payées par l'assuré pendant son état d'insolvabilité. L'évolution qui s'est manifestée ailleurs, même dans quelques provinces voisines, ne devrait pas tarder à changer notre jurisprudence.

A. R. GAGNÉ,

Avocat.